

L'Inspecteur d'Académie  
Directrice des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale du Finistère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré privé

S/c de Mesdames et Messieurs  
les Directeurs des collèges privés,  
les Directeurs des écoles et établissements  
spécialisés privés du Finistère

Rennes, le 14 janvier 2010

Dossier suivi par  
Fanny STEPHAN  
Sylvain GRU

Téléphone  
02 99 25 10 61

Télécopie  
02 99 25 11 03

Mél.  
ce.adjsagepp2956@  
ac-rennes.fr

1, quai Dujardin  
BP 3145  
35031 Rennes  
cedex

Site internet  
www.ac-  
rennes.fr/ia35

**Objet : Disponibilités et congés des maîtres contractuels ou agréés**

**Réf :**

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008
- Note de service n° 2009-059 en date du 23 avril 2009

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes congés, disponibilités et autorisations d'absence que les maîtres titulaires de l'enseignement public, conformément aux textes cités en référence.

**Pour les maîtres qui bénéficient actuellement** d'un congé obtenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer. Toutefois, lors du renouvellement d'un congé ou d'une disponibilité, les nouvelles règles leur sont appliquées.

Je vous engage à vous reporter à la note de service citée ci-dessus et parue au **Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2009** (<http://www.education.gouv.fr/cid24471/menf0900303n.html>) afin de prendre connaissance de vos nouveaux droits en matière de congés et disponibilités existants.

J'attire cependant votre attention sur les conséquences que ces nouveaux droits produisent d'une part sur la protection du service et, d'autre part, sur les activités rémunérées autorisées pendant la disponibilité.

## 1 – Activité rémunérée pendant la disponibilité

Un maître contractuel ou agréé peut exercer une activité rémunérée pendant une disponibilité à condition de ne pas être recruté par l'administration dont il relève (CAA LYON, 20 décembre 1989, Sieur Grumel-Jacquignon). En conséquence, et en application des articles R.914-2 et R.914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés **placés en disponibilité ne peuvent être recrutés comme maître délégué dans un établissement privé sous contrat d'association**. En revanche, ils peuvent effectuer des suppléances dans les écoles sous contrat simple, relevant dans cette situation du droit privé.

Cette situation ne concerne pas les maîtres toujours actuellement en situation de congé non rémunéré obtenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, dès lors qu'ils n'ont pas réintégré leurs fonctions.

## 2- Protection du service pendant la disponibilité accordée de droit et le congé parental

Auparavant, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les maîtres contractuels ou agréés pouvaient bénéficier d'un congé non rémunéré, soit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, soit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Depuis la rentrée 2009, en cas de renouvellement ou en cas de 1<sup>ère</sup> demande, ils relèvent désormais de la position de **disponibilité accordée de droit**.

**Dans cette situation, le service de l'intéressé est alors protégé pendant une année, soit la totalité de l'année scolaire 2009/2010 pour une demande à/c du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Si le maître ne demande pas sa réintégration à la rentrée scolaire suivante, soit 2010/2011 dans notre cas, son service sera alors déclaré vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans le cadre du mouvement.**

En revanche, **le poste n'est pas protégé durant la période de disponibilité pour convenances personnelles.**

S'agissant du congé parental, **le service est protégé pendant une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.**

Exemple : un maître, en congé parental à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, sollicite un renouvellement de ce congé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la protection de son service sera alors assurée, selon les nouvelles règles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et durant toute l'année scolaire 2010-2011.

**Les demandes de réintégration suite à un congé parental ou à une disponibilité seront examinées en priorité 1 dans le cadre du mouvement, dès lors que la demande de réintégration sera formulée dans le département d'exercice avant le congé ou la mise en disponibilité. Si le maître sollicite une mutation dans un autre département, sa demande sera alors traitée au même rang qu'une demande de mutation, c'est-à-dire en priorité 2.**

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

**Emmanuel LE ROY**